REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 439 / 2025

Portant autorisation permanente de la circulation et du stationnement
Diverses rues de Marly

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, R.417-9 et R.412-7,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les interventions urgentes ou les travaux à caractère constant et répétitif sur le ban communal, effectués par les entreprises HAGANIS, SADE, GINGER CEBTP S.A.S.U, SCORE, SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES), SAS AC ENVIRONNEMENT, TELEREP EST, ARTELIA, SEMERU, MULLER TP, IRH INGENIEUR CONSEIL et TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser ces travaux dans les meilleures

- ARRETE PERMANENT

Article 1 : Du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, sur le domaine public communal, les entreprises énoncées ci-dessous sont autorisées, dans le cadre de travaux constants et répétitifs ou d'interventions urgentes, à réaliser les travaux d'une durée maximale de trois jours. Au-delà de ce délai, une demande d'arrêté à la Mairie est obligatoire :

- HAGANIS (entretien et exploitation du système d'assainissement) - rue du Trou aux Serpents, 57000 METZ
- SADE (travaux de réparation et d'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement) - 23, Chemin de la Petite Ile, 57070 METZ
- GINGER CEBTP S.A.S.U (Etudes géotechniques) – 13 rue de l'électricité, 67800 HOENHEIM,
- SCORE (contrôle des réseaux) – parc industriel, avenue de Lorraine, 57381 FAULQUEMONT,
- SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) (entretien des fossés) – 110 rue Foch, 57680 NOVEANT SUR MOSELLE,
- SAS AC ENVIRONNEMENT (diagnostic amiante) – 64 rue Clément Ader, 42153 RIORGES,
- TELEREP EST (réhabilitation par l'intérieur des réseaux) - 46/48 route de Thionville, 57140 WOIPPY,
- MULLER TP (travaux de réparation et d'entretien des branchements) – Agence de l'Orme, ZAC Bellefontaine, rue de la Promenade, CS 10006, 57780 ROSSELANGE
- IRH INGENIEUR CONSEIL (Services de conseil en environnement) – 427 rue Lavoisier, 54710 LUDRES,
- LABOROUTE LORRAINE 10 rue de la Croisette 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

- ID VERDE rue Georges Pawlak ZA de la Planchette 57645 MONTOY-FLANVILLE

Le présent arrêté autorise uniquement à hauteur du chantier :

- à interdire le stationnement
- à prévoir une circulation sur chaussée rétrécie
- à limiter la vitesse à 30km/h au droit du chantier avec le balisage adéquat et toujours sous la responsabilité de l'entreprise.

Lors d'interventions sur le ban communal, l'entreprise ou le concessionnaire prendra ses dispositions pour prévenir par mail via info@marly57.fr ou par téléphone au 03.87.63.23.38 la Mairie de leurs actions.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Toutes autres mesures sont interdites et nécessitent un arrêté spécifique.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les entreprises HAGANIS, SADE, GINGER CEBTP S.A.S.U, SCORE, SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES), SAS AC ENVIRONNEMENT, TELEREP EST, LABOROUTE LORRAINE, MULLER TP, IRH INGENIEUR CONSEIL et ID VERDE, chacune en ce qui la concerne, sous leur responsabilité :
- trois jours francs avant l'intervention hors week-ends et jours fériés,
- un constat de mise en place de cette signalisation sera transmis obligatoirement avec des photographies à l'adresse suivante : info@marly57.fr

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la DGS, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site internet de la commune et édité au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Messieurs les Directeurs respectifs D'HAGANIS, LA SADE, GINGER CEBTP SASU, SCORE
- SAS AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT SERVICES (AES), SAS AC ENVIRONNEMENT, TELEREP EST, LABOROUTE LORRAINE, MULLER TP, IRH INGENIEUR CONSEIL ET ID VERDE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Marly,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Directeur du Centre de Secours de Montigny les Metz.

A Marly, le 09 décembre 2025
Pour le Maire
Le 1er Adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux et de la circulation

VILLE DE MARLY 57152

Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.